

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Honoré, à 19 h, le mardi 10^e jour de janvier 2017, tous membres du Conseil et formant quorum sous la présidence de M. Gérald Savard, préfet et maire de Bégin, à laquelle séance sont présents les conseillers de comté suivants :

M.	Réjean Bédard	maire de Larouche
M ^{me}	Ginette Côté	maire de Petit-Saguenay
M.	Pierre Deslauriers	maire de Saint-Félix-d'Otis
M.	Rémi Gagné	préfet suppléant et maire de Rivière-Éternité
M.	Lucien Martel	maire de L'Anse-Saint-Jean
M ^{me}	Catherine Morissette	maire de Saint-David-de-Falardeau
M.	Michel Ringuette	maire de Saint-Charles-de-Bourget
M.	Gilbert Simard	maire de Saint-Fulgence
M.	Hervé Simard	maire de Ferland-et-Boilleau
M.	Laurent Thibeault	maire de Sainte-Rose-du-Nord
M.	Bruno Tremblay	maire de Saint-Honoré

Est absent :

M.	Dino Lapointe	maire de Saint-Ambroise
----	---------------	-------------------------

Participe également à cette séance :

M ^{me}	Christine Dufour	directrice générale et secrétaire-trésorière
-----------------	------------------	--

**RÈGLEMENT NUMÉRO 16-356 MODIFIANT LE
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ AFIN D'APPORTER LES
AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES SUITE À LA RÉVISION
DES LIMITES DU PARC NATIONAL DU FJORD-DU-
SAGUENAY PAR LE DÉCRET 86-2016**

CONSIDÉRANT	le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay entrée en vigueur le 5 mars 2012;
CONSIDÉRANT QUE	le Gouvernement du Québec a adopté le décret 86-2016 le 10 février 2016, lequel est entré en vigueur le 10 mars 2016, visant à édicter le règlement modifiant le règlement sur l'établissement du parc national du Fjord-du-Saguenay;
CONSIDÉRANT QUE	les limites du parc national du Fjord-du-Saguenay ont été révisées;
CONSIDÉRANT QUE	l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au conseil d'une municipalité régionale de comté de modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion du présent projet de règlement a été préalablement donné lors d'une assemblée ordinaire du conseil de la MRC tenue le 14 juin 2016;

CONSIDÉRANT QU'	une assemblée de consultation publique a été tenue le 10 janvier 2017 au cours de laquelle la commission chargée de la consultation a expliqué la modification proposée et ses effets sur le plan et les règlements d'urbanisme des municipalités et du territoire concernés, soit L'Anse-Saint-Jean, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité, Saint-Félix-d'Otis, Sainte-Rose-du-Nord et du TNO Mont-Valin;
CONSIDÉRANT QUE	la MRC doit également adopter un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter, advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé, à son plan d'urbanisme et à ses règlements d'urbanisme;
CONSIDÉRANT QUE	la MRC adoptera, après l'entrée en vigueur du règlement, un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter pour tenir compte de la modification du schéma;
CONSIDÉRANT QUE	le conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay s'est prévalu de l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et a obtenu l'avis favorable du ministre dans une lettre datée du 21 décembre 2016 sur la modification proposée à son schéma d'aménagement;
POUR CES MOTIFS,	
IL EST PROPOSÉ PAR	le conseiller de comté, M. Lucien Martel;
APPUYÉ PAR	le conseiller de comté, M. Bruno Tremblay;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :	
D'ADOPTER	le règlement numéro 16-356 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay afin d'apporter les ajustements nécessaires suite à la révision des limites du parc national du Fjord-du-Saguenay par le décret 86-2016;
D'AUTORISER	la directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC du Fjord-du-Saguenay à publier tout avis requis par la présente ainsi qu'à transmettre une copie certifiée conforme des documents requis aux municipalités, MRC contiguës ainsi qu'au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
DE DEMANDER	au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire l'avis prévu à l'article 53.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 16-356 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY AFIN D'APPORTER LES AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES SUITE À LA RÉVISION DES LIMITES DU PARC NATIONAL DU FJORD-DU-SAGUENAY PAR LE DÉCRET 86-2016 » et porte le numéro 16-356;

ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXE

Le préambule ainsi que l'annexe cartographique font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA CARTE 15 ILLUSTRANT LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE / COURONNE NORD

La carte 15 intitulée « Les grandes affectations du territoire, Couronne-Nord de la MRC du Fjord-du-Saguenay » est modifiée, selon les secteurs identifiés ci-après, afin d'indiquer les nouvelles limites des affectations de conservation, agricole dévitalisée, agroforestière et récréative suite à la révision des limites du parc.

Secteur 1 : (Réduction du parc national)

La superficie du parc a été réduite pour ce secteur dans la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord. L'affectation de conservation attribuée pour le parc est donc réduite à cette nouvelle limite. Par conséquent, le territoire résultant de cette modification est maintenant sous affectation récréative.

Secteur 1 : (Ajustement)

L'affectation agroforestière est réduite de manière à prolonger la bande de l'affectation récréative longeant la rivière Saguenay jusqu'à la nouvelle limite du parc.

Secteur 2 : (Réduction du parc national)

La superficie du parc a été réduite pour ce secteur dans la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord. L'affectation agricole dévitalisée qui était alors attribuée dans cette portion du parc est donc réduite à cette nouvelle limite. Par conséquent, le territoire résultant de cette modification est maintenant sous affectation de conservation.

Secteur 2 : (Ajustement aux limites du parc national)

La limite du parc dépasse la limite de l'affectation de conservation pour ce secteur dans la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord. L'affectation de conservation attribuée pour le parc est donc ajustée à cette limite. Par conséquent l'affectation agroforestière est réduite de cette même superficie.

Des extraits de la nouvelle carte 15 sont joints à l'annexe cartographique.

**ARTICLE 4 MODIFICATION DE LA CARTE 16 ILLUSTRANT
LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE /
BAS-SAGUENAY**

La carte 16 intitulée « Les grandes affectations du territoire, Bas-Saguenay de la MRC du Fjord-du-Saguenay » est modifiée, selon les secteurs identifiés ci-après, afin d'indiquer les nouvelles limites des affectations de conservation, agricole dévitalisée, agroforestière, forestière, récréative, récréotouristique et urbaine suite à la révision des limites du parc.

Secteur 5a : (Agrandissement du parc national)

La superficie du parc a été agrandie pour ce secteur dans la municipalité de Saint-Félix-d'Otis. L'affectation de conservation attribuée pour le parc est donc ajustée à cette nouvelle limite. Par conséquent, les affectations récréative et récréotouristique sont réduites de cette même superficie.

Secteur 5a : (Ajustement)

L'affectation récréotouristique est agrandie à même l'affectation récréative de manière à rejoindre la limite de l'affectation de conservation correspondant à la nouvelle limite du parc.

Secteur 5b : (Réduction du parc national)

La superficie du parc a été réduite pour ce secteur dans la municipalité de Saint-Félix-d'Otis. L'affectation de conservation attribuée pour le parc est donc réduite à cette nouvelle limite. Par conséquent, le territoire résultant de cette modification est maintenant sous affectation récréative.

Secteur 6 : (Réduction du parc national)

La superficie du parc a été réduite pour ce secteur dans la municipalité de Rivière-Éternité. L'affectation de conservation attribuée pour le parc est donc réduite à cette nouvelle limite. Par conséquent, le territoire résultant de cette modification est maintenant sous affectation forestière.

Secteur 7 : (Ajustement aux limites du parc national)

La limite du parc dépasse la limite de l'affectation de conservation pour ce secteur dans la municipalité de Rivière-Éternité. L'affectation de conservation attribuée pour le parc est donc ajustée à cette limite. Par conséquent, les affectations urbaine et agroforestière sont réduites de cette même superficie.

Secteur 8 : (Réduction du parc national)

La superficie du parc a été réduite pour ce secteur dans la municipalité de Rivière-Éternité. L'affectation de conservation attribuée pour le parc est donc réduite à cette nouvelle limite. Par conséquent, le territoire résultant de cette modification est maintenant sous affectation récréotouristique.

Secteur 9a : (Agrandissement du parc national)

La superficie du parc a été agrandie pour ce secteur dans la municipalité de L'Anse-Saint-Jean. L'affectation de conservation attribuée pour le parc est donc ajustée à cette nouvelle limite. Par conséquent, les affectations agricole dévitalisée et agroforestière sont réduites de cette même superficie.

Secteur 9b : (Réduction du parc national)

La superficie du parc a été réduite pour ce secteur dans la municipalité de L'Anse-Saint-Jean. L'affectation de conservation attribuée pour le parc est donc réduite à cette nouvelle limite. Par conséquent, le territoire résultant de cette modification est maintenant sous affectation récréative.

Secteur 10 : (Réduction du parc national)

La superficie du parc a été réduite pour ce secteur dans la municipalité de Petit-Saguenay. L'affectation de conservation attribuée pour le parc est donc réduite à cette nouvelle limite. Par conséquent, le territoire résultant de cette modification est maintenant sous affectation récréative.

Secteur 11 : (Ajustement aux limites du parc national)

La limite du parc dépasse la limite de l'affectation de conservation pour ce secteur dans la municipalité de Petit-Saguenay. L'affectation de conservation attribuée pour le parc est donc ajustée à cette limite. Par conséquent, les affectations agricole dévitalisée et récréotouristique sont réduites de cette même superficie.

Secteur 11 : (Ajustement)

L'affectation de conservation est agrandie de manière à inclure l'île Saint-Louis.

Secteur 12 : (Ajustement aux limites du parc national)

La limite du parc dépasse la limite de l'affectation de conservation pour ce secteur dans la municipalité de Petit-Saguenay. L'affectation de conservation attribuée pour le parc est donc ajustée à cette limite. Par conséquent, l'affectation agricole dévitalisée est réduite de cette même superficie.

Secteur 12 : (Ajustement)

L'affectation de conservation est agrandie de manière à inclure une partie de territoire comprise entre la rivière Saguenay et la limite du parc.

Des extraits de la nouvelle carte 16 sont joints à l'annexe cartographique.

**ARTICLE 5 MODIFICATION DE LA CARTE 17 ILLUSTRANT
LES GRANDES AFFECTATIONS DES
TERRITOIRES NON ORGANISÉS ET
COMPOSANTES DE LA PLANIFICATION / TNO
MONT-VALIN, TNO LAC-MINISTUK ET TNO
LALEMANT**

La carte 17 intitulée « Les grandes affectations des territoires non organisés et composantes de la planification, TNO Mont-Valin, TNO Lac Ministuk et TNO Lalemant » est modifiée pour les secteurs identifiés ci-après, afin d'indiquer les nouvelles limites des affectations de conservation, forestière et récréative suite à la révision des limites du parc.

Secteur 3 : (Réduction du parc national)

La superficie du parc a été réduite pour ce secteur dans le territoire non organisé Mont-Valin. L'affectation de conservation attribuée pour le parc est donc réduite à cette nouvelle limite. Par conséquent, le territoire résultant de cette modification est maintenant sous affectation récréative.

Secteur 4 : (Réduction du parc national)

La superficie du parc a été réduite pour ce secteur dans le territoire non organisé Mont-Valin. L'affectation de conservation attribuée pour le parc est donc réduite à cette nouvelle limite. Par conséquent, le territoire résultant de cette modification est maintenant sous affectation forestière.

Des extraits de la nouvelle carte 17 sont joints à l'annexe cartographique.

**ARTICLE 6 MODIFICATION À L'ARTICLE 6.7.2
IDENTIFICATION DES AIRES CONCERNÉES**

Le territoire suivant est ajouté à l'énumération des aires concernées :

- ✓ Le site de la statue Notre-Dame-du-Saguenay située sur le Cap-Trinité à Rivière-Éternité.

**ARTICLE 7 MODIFICATION À L'ARTICLE 6.8.2
IDENTIFICATION DES AIRES CONCERNÉES**

Le territoire suivant est ajouté à l'énumération des aires concernées :

- ✓ Le secteur de Saint-Basile-de-Tableau localisé dans le TNO Mont-Valin.

**ARTICLE 8 MODIFICATION À L'ARTICLE 6.10.2.1
IDENTIFICATION DES AIRES CONCERNÉES**

Le territoire suivant est modifié à l'énumération des aires concernées :

- ✓ le parc national du Fjord-du-Saguenay, en plus de comprendre certaines superficies de territoire privé localisé à proximité des limites du parc.

**ARTICLE 9 MODIFICATION À L'ARTICLE 11.1.1 LE SITE DE
NOTRE-DAME-DU-SAGUENAY / INTÉRÊTS**

La deuxième phrase du paragraphe est remplacée par la phrase suivante :

« Érigée sur le premier palier de ce cap, elle sert de point de repère aux navigateurs. »

**ARTICLE 10 MODIFICATION À L'ARTICLE 11.4.1 LES CAPS
TRINITÉ ET ÉTERNITÉ / DESCRIPTION**

La première phrase du premier paragraphe est remplacée par la phrase suivante :

« Les caps Trinité et Éternité, tous deux localisés en bordure du parc marin du Saguenay-Saint-Laurent, s'élèvent à plus de 400 mètres d'altitude. Aussi, le cap Éternité fait partie du territoire du parc national du Fjord-du-Saguenay. »

**ARTICLE 11 MODIFICATION DE LA CARTE 95 ILLUSTRANT
LES SITES D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUES ET
ESTHÉTIQUES**

La carte 95 intitulée « Les sites d'intérêts écologiques et esthétiques » est modifiée afin d'indiquer les nouvelles limites attribuées au parc national du Fjord-du-Saguenay.

La nouvelle carte 95 est jointe à l'annexe cartographique.

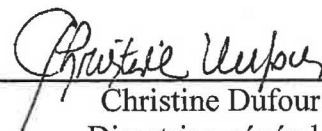
ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

ADOPTÉ à la séance du conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay tenue le 10 janvier 2017.



Gérald Savard
Préfet



Christine Dufour
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 juin 2016
Adoption du projet de règlement : 12 octobre 2016
Consultation publique : 10 janvier 2017
Adoption du règlement : 10 janvier 2017
Entrée en vigueur : 21 février 2017
Publication : 19 mars 2017

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Christine Dufour
Directrice générale et
secrétaire-trésorière
Saint-Honoré, le 28 mars 2017